

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Centre de la petite enfance Patachou

962, Boul. St-Jean-Baptiste
MERCIER (Québec)
J6R 2K8
Tél.: (450) 691-2457
Fax : (450) 691-9965

1 et 3 rue Batiscan
MERCIER (Québec)
J6R 2P2
Tél. (450) 698-1991
Fax : (450) 698-0440

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE PATACHOU

	Règlement
Disposition générales	1
Assemblée générale	2
Conseil d'administration	3
Effets bancaires et contrats	4
Pouvoirs d'emprunt	5
Déclaration	6
Amendement à la constitution	7

1.1 **NOM**

Le nom de la corporation est « Centre de la Petite Enfance Patachou ».

1.2 **SIÈGE SOCIAL**

La corporation a son siège social au 1 de Batiscan, Mercier, Province de Québec.

1.3 **DÉFINITIONS ET OBJECTIFS**

La corporation se définit comme centre de la petite enfance offrant des services de garde pour les enfants des membres de la corporation. À cette fin, la corporation poursuit les objectifs suivants, tout en se conformant aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les règlements adoptés en vertu de celle-ci (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) :

- 1.3.1 Développer l'autonomie de l'enfant, assurer son bien-être et développer sa personnalité en relation avec le monde extérieur;
- 1.3.2 Favoriser le développement des stades de vie sociale, affective, intellectuelle et psychomotrice de l'enfant;
- 1.3.3 Favoriser la participation active et essentielle des parents afin d'assurer le bon fonctionnement du CPE, ceci par des rencontres et des échanges fréquents;
- 1.3.4 Créer un monde complémentaire au milieu familial de l'enfant, dans le but de faciliter l'apprentissage de la vie en groupe;
- 1.3.5 Assurer l'accessibilité à des services de garde de qualité à la plus grande partie de la population de la région;
- 1.3.6 Assurer l'engagement d'un personnel qualifié pour le soin des enfants;
- 1.3.7 Assurer tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilière, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables et ou éducatives.

1.4 **SCEAU**

Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la personne morale et préciser sa forme et sa teneur.

Le sceau de la personne morale ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

Le sceau dont l'entreprise apparaît en marge, à gauche, est de la personne morale.

1.5 **EXERCICE FINANCIER**

L'année financière de la corporation prend fin le 31 mars de chaque année. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la corporation et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

1.6 **MEMBRES**

1.6.1 Sont membres de la corporation, tout parent ou titulaire de l'autorité parentale dont le ou les enfants fréquentent le CPE ainsi que les employés permanents;

1.6.2 Ajout d'au moins un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, qui par son expertise peut soutenir les parents dans leur rôle d'administrateur.

1.7 **EXCLUSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure définitivement tout membre qui néglige de payer les frais de garde ou qui enfreint toute autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à celle-ci.

Cependant, la personne a le droit de se faire entendre.

2.1 L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

2.2 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale des membres a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier aux fins, entre autres, de prendre connaissance du bilan financier, du relevé général des recettes et des dépenses pour le dernier exercice et des états financiers, de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée et d'élire les membres du conseil.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit au moins comporter les sujets suivants :

- i) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- ii) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- iii) Étude et adoption du rapport annuel des états financiers;
- iv) Ratification des règlements adoptés, amendés et révoqués par le conseil d'administration;
- v) Rapport des administrateurs et des comités;
- vi) Choix des vérificateurs;
- vii) Élection des administrateurs.

2.3 Le conseil d'administration pourrait convoquer une autre assemblée générale durant l'année d'exercice.

2.4 **CONVOCATION**

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit être affiché aux trois installations, au moins dix jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi qu'une proposition d'ordre du jour et s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit contenir le sujet à traiter et, s'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter.

2.5 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

Le président préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est au vice-président.

Si, à une assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président.

2.6 **QUORUM**

Le quorum pour toute assemblée générale régulière ou extraordinaire est fixé au nombre de 10% des membres votant en règle de la corporation, toujours à la majorité des 2/3 des membres-parents. En cas de défaut de quorum, l'assemblée générale doit être de nouveau convoquée.

2.7 **VOTE**

2.7.1 Chaque membre à droit de vote;

2.7.2 Dans le cas des membres qui ont la qualité de parents usagers, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, et ce, peu importe le nombre d'enfants appartenant à cette famille qui bénéficient des services offerts par la corporation;

2.7.3 Lorsque les deux conjoints sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote;

2.7.4 Un membre du personnel qui a aussi la qualité de parent usager n'a droit qu'à un seul vote;

2.7.5 Aucun membre ne peut voter par procuration;

- 2.7.6 Toute proposition nécessite un proposeur et un second. Chaque proposition est votée à la majorité des membres de l'assemblée;
- 2.7.7 Le vote est généralement pris à main levée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée, sur proposition dûment secondée et acceptée par la majorité des membres présents;
- 2.7.8 Lorsqu'il s'agit d'élection des administrateurs, chaque membre doit voter pour autant de candidats qu'il y a de vacances;
- 2.7.9 Il est possible de prévoir que le président d'assemblée ait droit à un second vote en cas d'égalité de vote.

RÈGLEMENT NO. 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration. Ce dernier a pour mandat ou a le pouvoir de :

- i) Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la Loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux;
- ii) Adopter les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation;
- iii) Adopter de nouveaux règlements généraux ou les modifier s'il y a lieu, et ce, conformément aux règles édictées sous le chapitre *Modification des règlements généraux* contenu dans les présents règlements.

Toutes obligations et décisions à intervenir dans le cadre de la gestion quotidienne de la corporation sont prises par la directrice-générale.

3.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTANTS

3.1.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont :

- i) Au moins les deux tiers (2/3) sont des parents usagers des services de garde coordonnés et fournis par la corporation, autres que les membres de son personnel ou toute personne leur étant liée (*conjoint, enfant, enfant du conjoint, père ou mère, oncle, tante, frère ou sœur ainsi que leurs conjoints*) élus par l'assemblée générale des membres;

- ii) Les parents élus devront représenter les trois installations de la corporation. Pour ce faire, au moins un (1) parent usager de chaque installation devra siéger à titre d'administrateur;
Si aucun parent usager ne manifestait son intérêt pour représenter l'une des installations au sein du CA, la place non-occupée pour cette installation sera offerte à un autre parent usager intéressé à être élu administrateur, et ce, peu importe l'installation qui est fréquentée par l'enfant de ce dernier;
- iii) Un représentant issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducateur ou communautaire (qu'il soit parent usager ou non);
- iv) Deux (2) représentants du personnel. Leur rôle consiste comme tout autre administrateur à prendre les décisions pour le bien de la corporation, en se servant de leur expertise. Ces employés doivent être élus comme tout autre administrateur par l'assemblée générale, ce qui n'empêche nullement à leurs pairs de les proposer.

3.1.2 Deux membres d'une même famille ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

3.1.3 La directrice est d'office du conseil d'administration sans droit de vote.

3.1.4 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

3.1.5 Un membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

3.1.6 En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et des règlements adoptés en vertu de celle-ci (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

3.1.7 Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

3.2 **TERMES D'OFFICE**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat.

Un administrateur peut aussi entrer en fonction lorsqu'il accepte l'invitation du président du conseil d'administration à remplacer un administrateur qui quitte ses fonctions ou à combler un poste vacant.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat de deux ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

Un administrateur peut demeurer en fonction même s'il ne possède plus la qualité de parent usager, et ce, jusqu'à la fin de son mandat ou lors de la prochaine élection.

3.3 **VACANCES – DÉMISSION- DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR**

- 3.3.1 Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction et formant quorum de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que la composition du conseil d'administration demeure conforme aux exigences de l'article 3.1.1 ci-devant, et dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment qu'un quorum subsiste.

Si à la suite d'une vacance, la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences de l'article 3.1.1 ci-devant, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai et le président ou, à son défaut, le secrétaire est autorisé à convenir une assemblée spéciale des membres à cette fin.

- 3.3.2 Une absence de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, l'administrateur perdra son poste à moins d'une décision contraire du conseil d'administration. Ne peut être élue au poste d'administrateur et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.
- 3.3.3 Un administrateur peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.
- 3.3.4 Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, destituer un administrateur de la corporation.

Les motifs invoqués afin de destituer un administrateur doivent être sérieux.

L'avis de convocation de l'assemblée extraordinaire tenue pour traiter de la destitution d'un administrateur doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qui lui est reprochée.

3.3.5 Le conseil d'administration peut destituer un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

3.3.6 L'administrateur qui voit son titre de membre de la corporation retiré ou qui reçoit une sanction (suspension ou réprimande) en vertu des présents règlements perd, au même moment, son statut d'administrateur.

3.4 **ÉLECTION**

3.4.1 L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. L'élection se déroule de la façon suivante :

i) Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation;

En fonction des postes à combler au conseil d'administration et des exigences prévues à l'article 3.1.1, le président d'élection déterminera comment se dérouleront la mise en candidature et le vote des membres pour l'élection des administrateurs;

ii) Mise en candidature sur proposition;

iii) Clôture des mises en candidature;

iv) Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;

v) Le ou les candidats ayant reçu le plus de vote sont déclarés élus.

3.4.2 L'élection des administrateurs se fait à main levée, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

3.5 **POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.5.1 Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Il détient les pouvoirs que lui délègue l'assemblée générale. D'une manière plus spécifique, ses tâches sont :

i) Rendre compte de son mandat lors de l'assemblée générale annuelle en soumettant son rapport;

ii) Exiger du trésorier un état sommaire de la situation financière et ce, à tous les trois (3) mois;

iii) Faciliter le travail du vérificateur;

- iv) Contrôler les achats et les dépenses qu'il autorise; signer les contrats pour lesquels il a le pouvoir d'engager la corporation, assurer la corporation contre les risques d'incendie, de vol, de responsabilité publique;
- v) Procéder à l'embauche, à l'évaluation des performances de la Directrice générale ou à son congédiement, si une telle situation devait se présenter;
- vi) Radier tout membre de la corporation dont les activités sont contraires aux buts et à la nature de la corporation;
- vii) Veiller à ce que les règlements soient appliqués et que les résolutions soient exécutées;
- viii) Adopter, amender ou révoquer les règlements qu'il jugera nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Ces modifications aux règlements, à moins d'indication contraire de la Loi sur les compagnies, entrent en vigueur après leur adoption et doivent être entérinées par l'assemblée générale. Si elles ne sont pas entérinées par l'assemblée générale, elles cessent d'être en vigueur;
- ix) Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

3.6 **OFFICIERS(ÈRES) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.6.1 Immédiatement après leur élection, les membres du conseil d'administration se réunissent pour élire au sein du conseil d'administration, les officiers suivants :

- i) Un président;
- ii) Un vice-président;
- iii) Un secrétaire;
- iv) Un trésorier.

3.6.2 Les rôles des officiers sont les suivants :

- i) Le président préside habituellement toutes les assemblées des membres et des administrateurs. Il signe tous les documents pouvant requérir sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge. Il a tous les pouvoirs et

toutes les fonctions que le conseil peut lui confier. Le président doit être un parent et non un employé;

- ii) Le vice-président doit remplacer au besoin le président et l'assister dans toutes ses fonctions. Le vice-président doit être un parent et non un employé;
- iii) Le secrétaire rédige et garde les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration. Il voit à ce que tous les avis soient donnés conformément aux présents règlements.

Il voit à ce que tous les livres, rapports, certificats ou tout autre document requis par la Loi (les registres des lettres patentes et des règlements de la corporation, le registre des administrateurs et le registre des membres, etc...) soient conservés en bon ordre et disponibles aux membres. Le registre des procès-verbaux et des résolutions ne sont pas automatiquement disponibles, « un membre ne pourrait l'exiger ». Le secrétaire doit être un parent et non un employé;

- iv) Le trésorier est un des trois signataires en charge de tous les fonds et valeurs de la corporation. Il doit s'assurer que les valeurs et les fonds soient déposés au nom de la corporation dans une banque ou tout autre dépositaire que le conseil peut déterminer.

Il soumet un rapport certifié par un vérificateur de l'état financier de la corporation à une réunion du conseil précédant l'assemblée générale annuelle. Il signe les chèques et autres effets de commerce. Il prépare ou fait préparer pour le conseil un état sommaire de la situation financière si besoin. Le trésorier doit être un parent et non un employé.

3.7 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.7.1 Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an et plus souvent si nécessaire pour la bonne marche de la corporation.

3.7.2 C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le conseil fixe les avis de convocation. Le conseil fixe la date, l'heure et l'endroit ainsi que l'ordre du jour des assemblées. Le secrétaire doit alors convoquer l'assemblée du conseil d'administration dans les délais prévus.

3.8 AVIS DE CONVOCATION

3.8.1 Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation des séances du conseil d'administration.

- 3.8.2 L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné une semaine avant la séance. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.
- 3.8.3 L'avis doit toujours mentionner les sujets à l'ordre du jour. Il est possible pour les membres du conseil d'administration de renoncer à l'avis de convocation.
- 3.8.4 Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signeront tous une renonciation à cet effet.

3.9 **QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs, dont quatre (4) parents.

3.10 **VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de parole et droit de vote. Le président a droit de vote mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une réunion, ni ne peut voter par procuration.

3.11 **COMITÉ**

Le conseil d'administration peut selon les besoins, constituer tout comité permanent ou temporaire. Ces comités travaillent sous l'autorité du conseil.

3.12 **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

L'administratrice employée du CPE doit quitter lors de discussions touchant de près ou de loin les relations de travail ou la direction.

3.13 **MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des règlements généraux. Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à une assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification.

Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

RÈGLEMENT NO. 4 : EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

4.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes dont au moins un membre du conseil d'administration ne faisant pas partie du personnel.

- i) Directrice du CPE;
- ii) Président;
- iii) Trésorier.

4.2 Les contrats et autres documents sont signés par deux (2) membres du conseil d'administration désignés par celui-ci.

RÈGLEMENT NO. 5 : POUVOIRS D'EMPRUNT

Règlement autorisant les administrateurs à emprunter et à donner des garanties.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE PATACHOU, siège social situé au 1 de Batiscan, Mercier, Québec.

INCORPORÉE EN VERTU DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., Chap. C-38, a.218)

Il est décrété que ce règlement de la compagnie s'établira comme suit :

Les administrateurs de la compagnie sont par les présentes autorisés en tout temps :

- i) À emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie pour les montants et aux conditions qui seront jugés convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;
- ii) À émettre des débentures ou autres valeurs de la compagnie;
- iii) À donner en garantie ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et les prix qui seront jugés convenables;
- iv) À mort-gager, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ou donner toutes sortes de garanties sur la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles, des entreprises et des droits, présents et futurs, de la compagnie, pour garantir toutes débentures ou autres valeurs, présentes ou futures, de la compagnie, ou toutes sommes empruntées ou devant l'être ou toutes obligations ou tous engagements, présents ou futurs, de la compagnie;
- v) À déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la compagnie désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminées.

Quant à toute personne agissant sur la foi de ce règlement, il restera en vigueur et engagera la compagnie jusqu'à ce qu'une copie d'un règlement le révoquant ou le remplaçant, certifié par le ou la secrétaire de la compagnie, ait été reçue par cette personne et que réception en ait été accusée par écrit.

RÈGLEMENT NO. 6 : DÉCLARATION

Le président, le secrétaire, le trésorier ou tout autre personne spécialement désignée par le conseil est autorisée à répondre pour la corporation, à toutes les interrogatoires préliminaires ou sur les faits et articles, sur les saisies-arrêts et à comparaître sur tout bref ou ordre émis par n'importe quelle Cour et à faire toutes les déclarations sous serment relatives à toute procédure judiciaire à laquelle la corporation et partie.

RÈGLEMENT NO. 7 : AMENDEMENT À LA CONSTITUTION

- 7.1 Les règlements de la présente constitution entrent en vigueur après leur adoption par le conseil d'administration.
- 7.2 Tout amendement à la présente constitution peut être adopté par le conseil d'administration à majorité et entériné par l'assemblée générale. Les lettres patentes seront entérinées par un vote, tel que requis par la Loi sur les compagnies.

**COPIE DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
CERTIFIÉE CONFORME ET DUMENT ADOPTÉE.
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 5 OCTOBRE 2017**